

A

Aujourd'hui est comparu

Pardevant Nous Notaire public à Chander-
magor & ainsigne autorise a exercer nos fonc-
tions pour le Gouvernement Anglois, seul
Notaire y resident, assiste des Simoins cy
apres nommez et soussignes M. Pierre
Nicolas Karaneder, connu, cy devant
sous le nom de Macaye, Depute a l'assemblee
Nationale, demeurant a l'hopital des peres
Capucins Italiens de la Mission du Tibet, sive
sur le gabb paroisse St Louis de cette Ville, le
quel estant informé, que des esprits malveil-
lants et mal intentionés, ont cherché a le
faire declarer comme prevenu d'Emigration
en raison du voyage qu'il a fait aux Indes
Orientales, et ne voulant point laisser subsis-
ter une opinion aussi contraire, tant a ses
Sentiments qu'a son attachement pour sa patrie,
croit n'avoir rien de plus pressé, que de rectifier
une pareille erreur. Les Circonstances s'opposant
malheureusement a ce qu'il puisse, pour sa justi-
fication, employer la marche et le mode prescrit
par les Decrets. La Ville de Chandermagor
ayant été prise par les Troupes de la grande
Bretagne le Onze Juin mil sept cent quatre
vingt seize, et tous ses Habitants ayant été
faits prisonniers de guerre sont regis par

dis

Exposition civ

Ordre du Gouvernement Anglois par les Rois, les
formes, et les usages Français, qui existoient avant
l'époque de la Révolution Française, ce qui fait qu'il
n'y existe plus, depuis la prise, Ni Municipalités, ni
Communes, ni Assemblée Coloniale, par lesquelles, le
dit Sieur Comparant auroit pu faire constater sa resi-
dence suivie dans le Territoire de la République Fran-
çaise, ce à quoi Il n'a suicher de suppléer autant
que les circonstances de la guerre, ainsi que la
localité pourront le lui permettre, Croit devoir,
avant tout le dit Sieur Comparant, déclarer ici sous
serment qu'il n'a jamais eu l'intention de s'émigrer
ni d'abandonner le Territoire de la République
Française: qu'appelé aux Indes Orientales par
la nature de ses affaires, Il a demandé et obtenu
un passeport pour les différents ports de mer de
la France, pour pouvoir s'y procurer un Embarque-
ment, que rendu à l'Orient, et y ayant trouvé l'objet
de sa recherche, Il s'est embarqué sur le Nainau
l'Assemblée Nationale, Capitaine Courant, parti
de ce port le premier May mil sept cent quatre
vingt douze faisant route pour l'Isle de France
où Il est arrivé le neuf Août suivant, qu'il est
reparti de la dite Isle, le dix huit Décembre de la
même année sur la fregate de l'Etat la Sibelle,
Capitaine Magon de Medine, sur laquelle étoit
également passager M. Dumourier Commissaire
Civil départi de la Convention Nationale, faisant

cus

2

route pour Pondichery à la Côte Coromandele, où
il est arrivé, le quinze février mil sept cent quatre
vingt treize; et au pendant son séjour, il a sou-
vent fréquenté M. M. Dunoisier et L'Escalier,
qui y étoient départis en qualité de Commissaire
Civile de la Convention Nationale, qu'il en est reparti
le dix huit Mars suivant, sur la Navire particulière
le Bienfaisant Capitaine Ville, faisant route pour
le Gange au Bengale, où il est arrivé le cinq
avril de la même année et est venu le vingt
Cinq du dit mois établir sa résidence à Chandernagor,
chez M. Pierre Batour, d'après quoi
le dit Sieur Comparant, au sortir de ses dires
et déclarations a signé, Nous Notaire public
sousigné de veuve en Depot pour être ammuni-
cité présentes et rester au rang des minutes du
Notariat public de cette Ville de deux pièces dont
la teneur est comme suit. La première. Sur papier
timbré Intitulé Municipalité de Paris et délivré
à Paris le vingt trois avril mil sept cent qua-
tre vingt douze L'An quatrième de la liberté
signé Ferris pere Brajelin Commissaire
de Police. Et armander Moudet et Allet Soutai-
res Greffier de Police. La quelle est un justifi-
cat du fournisseur de Police sur demande de
passport, Section de la grange Batavia
délivré à M. Pierre Nicolas Baraneder
natif de Macoye département des basses
cuis

Firenés, avec le signalement du dit chien
Baroneder pour Brest, à l'Orient Bor-
doux, et autres lieux du Royaume, sur l'at-
testation des sieurs Fervier père et Mondet
Citoyens de la dite Section, qui n'y a aucun
Inconvénient à le délivrer; et au dos sous le
le sceau ou l'empreinte de la Municipalité de Paris
Intitulé passeport de lisié en la maison com-
mune de Paris le vingt quatre avril mil
sept cent quatre vingt douze, à l'an quatrième
de la Liberté, signé Cabozon Officier Muni-
cipal, et Fozolay Secrétaire Greffier est écrit Muni-
cipalité de Paris laissez passer M Baroneder
dennomé, qualifié et désigné dans le certificat
du Commissaire de Police, de l'autre part, et prêté
lui aide et assistance en cas de besoin; et en mar-
ge est écrit Du à la maison Commune de Boune-
bont le Vingt huit avril mil sept cent quatre
vingt douze signé La fombe Officier Municipal
et encore en marge est écrit, Du à l'Orient le
trente avril mil sept cent quatre vingt douze
signé J. Origne Officier Municipal, La seconde
Intitulée Municipalité de Sandieberg, et faite
en l'Hôtel de Ville de Sandieberg le dix huit
Mars mil sept cent quatre vingt treize signé
l'Officier Municipal faisant fonctions de Maire
P. Boutroux, et Du signé Charmont, est
un Certificat portant qu'il n'y a aucune oppo-
sition

sition au Bureau Municipal; à l'Embarque-
 ment de M. P^{re} M^{re} M^{re} M^{re} pour s'abandonner
 major sur le Marine particulier de la Seine
 Saint Cass. Villes, desirant prouver par un
 deux pièces, le dit S^{ur} Comparant qu'en
 partant de France, Il n'auroit d'autre desir
 que de venir où ses affaires l'appelloient, resi-
 dant toujours dans le Territoire de pendant de
 la République, et ce sous son Pavillon. Au
 même Instant sont comparus l'adversaire
 M^{re} Notaire public soussigné M. M.
 Sedar Henry Sica de Neaume mais demeurant
 au Vieux Fort paroisse St Louis de cette Ville archi-
 tecte Cirillo d'Jelle. à l'Époque du onze Juin mil
 sept cent quatre vingt seize que les troupes de
 la Grande Bretagne s'en sont emparés Louis
 Auguste François Negre de St Croix demeurant
 en un cul de sac sans nom donnant rue de la
 Vieille Cacheie susdite paroisse St Louis, Augustin
 Languiet demeurant rue neuve, Charles Dupellier
 demeurant grande rue de Paris tous deux pa-
 roisse St Louis et Juges de Paix à la susdite Époque
 François Henry De Harillebaque Commissaire
 Civil du pouvoir Exécutif, et Louis Marie
 Dubois de Paron Secrétaire de l'Agence du
 pouvoir Exécutif à la dite Époque et demu-
 rant tous les deux rue du grand Escallier susdite
 paroisse St Louis, Pierre Sibaud demeurant à son
 ais

4

Vingt treize lorsque les troupes de la grande
Bretagne se sont emparés de la Ville et qu'il a
ainsi que lui été fait prisonnier de guerre. Au
même Instant sont encore comparus, Pardevant
Nous Notaire public Soussigné, M. et M. Jean
Louis Beloubet De Chabrier et Jean Dechal,
Demeurant en un Sub de fac, sans nom, don-
nant Rue De la Vieille charrierie paroisse S. Louis
Officiers des Vaisseaux particuliers et faits
prisonniers au Bengalle; lesquels après
avoir affirmé tous les deux, n'être ni parents ni
alliés du dit Sieur Baraneder et ne tenir à lui
par aucune raison, ont déclaré et déclaré par
les présentes avoir vu et connu le dit Sieur Ba-
raneder à S. Jode de France, avant son embarque-
ment pour l'Indichery, à la Côte Normande.
Au même Instant encore est comparu pardevant
Nous Notaire public Soussigné M. Francois
Desgranges, Demeurant Rue De la Vieille charrierie
paroisse S. Louis de cette Ville; lequel après avoir
affirmé n'être ni parent ni allié du dit Sieur
Baraneder, et ne tenir à lui par aucune raison,
quelconque a déclaré et déclaré par les présentes
qu'ayant été faire un Voyage à l'Indichery à la
Côte Normande au commencement de l'année
mil sept cent quatre vingt treize, Il y a vu et
connu le dit Sieur Baraneder avant son em-
barquement pour le Bengalle, sans Encre

ainsi

Comparaud au même Instant l'ardent Notaire
Notaire public Soumigné M. M. Jean Ville
Demeurant Rue de l'Église paroisse St. Louis de
cette Ville. Capitaine du Vainseau particulier Le
Painfaisant, à bord duquel Il a été fait pri-
sonnier dans les cages et Yacinthe Verchin,
demeurant en face de la place du vieux fort sus-
dit paroisse St. Louis; Lesquels après avoir affirmé,
n'être ni parents ni alliés dudit Sieur Baran-
veder et ne tenir à lui par aucun motif ni raison,
ont déclaré et déclaré par ses présentes, savoir
ledit Capitaine Ville avoir pris, en Mars mil
sept cent quatre vingt quinze ledit Sieur Baranveder
à Pondichery pour panager à bord de son Vainseau
Le Painfaisant pour Chandernagor, et ledit
Sieur Verchin avoir passé avec lui sur ledit
Vainseau de Pondichery jusqu'à dans les cages, à
la susdite Époque. Duquel Dépot, ainsi que
desquels dits, affirmations et déclarations, le
dit Sieur Baranveder a demandé et signé acte
à Notaire public Soumigné pour lui servir
et Valoir ce que de raison et toutes Expéditions
lui en être désirées, à lui à l'Instant octroyé
Dont acte fait et passé à Chandernagor en
l'Étude l'an mil sept cent quatre vingt quinze
le vingt huitième jour de Décembre avant midi
en présence des sieurs Charles Luy et Mathieu
Rodrigues domiciliés en cette Ville, y Demeurant

avis #

5
Département appelés et Réquis en qualité de
Témoins et ont mesdits Sieurs Comparants
et Témoins signés chacun en droit soi, leur dire
affirmation et Déclaration, avec Nous Notaire
public soussigné ainsi signé en la minute de
présent. Paromeder Maicay, Bourbonnais,
A. Languier, le Chapelier, Latour, J. Le Poulet,
Dechal, M. Pierre Paurermain, le Croix, J. Viller
Gentilhomme, J. Dergranges, J. P. Pichin,
Deschamps, Dubois de Jaron, le Villebaque,
P. Sibaud, Moutret, Charles G. M. Rodriguez
et Robert Desmarchais Notaire public restien
la garde et possession du Notaire public soussigné

Collatione

Robert Desmarchais
notaire public

Suit la teneur des deux pièces déposées aux archives
Municipales de Paris Section D. Certificat
du commissaire de police sur demande de M. le Maire
Nous, Commissaire de police de la section de la
grange Pateline certifions que M. Pierre
Nicolas Paromeder Natif de Maicay Département
de la base de la Seine âgé de trente six ans
taille de cinq pieds neuf pouces, cheveux &
sourcils bruns, yeux gris, nez long, bouche
petite, menton long, front découvert, visage
dus

allongé demeurant rue Drabeau N° 81 Dans
l'Etendue de cette Section, Nous a déclaré qu'il
est dans l'Intention d'aller à Paris & l'Orient
Bordeaux et autres lieux du Royaume et qu'il n'y
a nul Inconvénient à ce qu'il lui soit délivré un Passe-
port ainsi que Nous l'avons attesté. Nous Ferruis
père et Mandet Citoyens de cette Section qui ont
Signé avec Nous et le dénommé au présent Certificat
(1). Délivré à Paris ce vingt trois Avril mil
sept cent quatre vingt douze l'An quatrième de
la liberté Signé Ferruis père, Baranدير, Mandet,
Brayelin Commissaire de Police et Maître Secrétaire
Greffier de Police. Et plus bas est écrit

(1) N. B. Le Certificat doit être Délivré individuellement pour une seule personne (art 3 de la loi)
et encore plus bas

On ne fera mention du lieu de la destination
que lorsque la personne qui demandera le
Certificat, voudra sortir du Royaume (article
4 de la loi) et En marge est le sceau portant
pour Inscription la loi le Roi, Minute 2. f. 6. D.
et au dos sous le sceau du Embre portant pour
Inscription Municipalité de Paris, est écrit. La République
la Nation, la loi et le Roi. Municipalité
de Paris. L'avis passé M. Baranدير dénommé
qualifié et désigné dans le Certificat du commis-
saire de Police de l'autre part, et prêtz lui aide
et assistance en cas de besoin. Délivré en la
dis.

maison Commune de Saint le vingt quatre avril
mil sept cent quatre vingt douze l'an quatrième
de la liberté signé Cahiron Officier Municipal
Pizoly Secrétaire Gaffier et plus bas est écrit
N° 96 Re. Et en marge est écrit Vu à la
maison Commune de Sainbont le vingt
huit avril mil sept cent quatre vingt douze
signé Lafombe Officier Municipal et plus
bas encore est écrit, Vu à l'Orizont ce trent
avril mil sept cent quatre vingt de
D'Origne Officier Municipal.

Municipalité de

Il n'y a aucune opposition à
Municipal à l'Embarquement

Par M^{re} Maerger pour le Commandeur sur
le Navire Particulier le Bienfaiteur Capt.
Ville. fait en l'Hotel de Ville à Pondichery
le dix huit Mars mil sept cent quatre vingt
treize l'Officier Municipal faisant fonction
de Maire signé P. Poutroux et Vu signé Schirment.



Scelle le dit jour

Robert Des Marchais

Collatione par nous notaire public à Chandernagor
sous signé sur les deux pièces déposées & annexes de
l'acte de Dépôt et enu au Rang Des Minutes du notariat
public de cette ville & dont l'expédition est Des autres parts

Robert Des Marchais
Notaire public

Nous Superintendant et juge de cette Ville
de Chandernagor certifions à tous ceux qui
appartiendra que la signature Robert Des Marchais
Cy dessus apposé est véritablement celle de

M^r. Robert Des Marets Notaire Public
en cette Ville et qui foi doit y estre ajoutée
tant en jugement que hors pour les actes
qu'il signe en cette qualité, Certifions en outre
que le papier timbré ni le contrôle ne sont
point en usage en cette Ville en foi de quel
nous avons signé les présentes pour servir
et valloir ce que dessus et raison.

Donné A Chandernagor
sous le sceau de nos armes et le contresing
de notre secrétaire le Vingtisme jour du
mois de janvier de l'an mil sept cent
quatre Vingt six sept.

M^r. D^e P^rinch
Sup^r de Chandernagor

M^r. Des Marets
Not. de Chandernagor